



Convention relative au fonctionnement du Point Information Jeunesse (PIJ) de -----

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports, et notamment ses articles 2-6° et 5-5° ;

Vu la charte de l'information jeunesse du 20 mars 2001 ;

Vu l'instruction jeunesse et sports n° 01-188 du 18 octobre 2001 relative à l'information jeunesse ;

La présente convention a pour objet de définir les engagements des signataires afin de développer l'information des jeunes.

Elle est conclue entre :

la structure (association, organisme) :
ci-dessous dénommée « structure support »
créatrice du Point Information Jeunesse situé à

représentée par

la collectivité territoriale :

représentée par

le Centre Régional Information Jeunesse de Bourgogne

représenté par son Président, Gilles BONNEFOY

l'Etat (Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports) représenté par **le Préfet du département de -----,**
(Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Titre I : Engagements de la structure support du Point Information Jeunesse (PIJ)

Article 1 : Respect des critères de labellisation

La structure support signataire de la présente convention s'engage à respecter les conditions suivantes : le PIJ accueille et informe le public conformément aux dispositions de la charte de l'information jeunesse et du cahier des charges 2007 annexés à la présente convention.

La structure support assure la continuité de la mission d'accueil du public, notamment en cas d'absence de l'informateur jeunesse (formation, relations extérieures, congés ...).

Le PIJ participe au dispositif de connaissance des publics et de mesure de satisfaction des usagers mis en place par le CRIJ en concertation avec le réseau régional et le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Article 2 : Vie locale, animation

L'information jeunesse est un concept dynamique : L'informateur partage son temps entre l'accueil du public, la collecte et le traitement de l'information, ainsi que la préparation d'actions ou de permanences à l'extérieur, à la rencontre de partenaires.

La structure support s'engage à souscrire chaque année les abonnements de remise à jour du fonds documentaire du PIJ (fiches Actuel CIDJ et Actuel Bourgogne). La documentation fournie par les différents organismes devra apparaître sous leur propre sigle et ne pourra être reprographiée sans autorisation préalable des auteurs, conformément à la réglementation en vigueur sur les droits de reproduction.

Article 3 : Participation au réseau régional information jeunesse

La structure support s'engage à faire connaître et reconnaître le réseau régional information jeunesse et le PIJ comme un service à part entière dans sa sphère d'influence, auprès de son public et des relais institutionnels : partenariats, plaquette de communication propre au PIJ... Le PIJ utilisera également les outils de communication communs au réseau et ne communiquera qu'avec l'adresse courriel qui lui sera transmise par le CRIJ Bourgogne. Il mettra en évidence le pictogramme information jeunesse et son appartenance au réseau dans tous ses supports de communication.

Le PIJ disposera de pages Internet le présentant, notamment sur le site régional du réseau www.IJbourgogne.com et mettra à jour régulièrement les informations le concernant. Il transmettra au CRIJ toutes les informations locales afin que l'ensemble du réseau en bénéficie.

L'informateur du PIJ participe aux réunions locales, départementales et régionales, ainsi qu'aux actions fédératives du réseau telles que la semaine régionale information jeunesse et l'opération « jobs d'été ».

Le PIJ tient des statistiques de fréquentation mensuelle, dont il rend compte dans son rapport annuel d'activité.

Article 4 : Modifications

La structure support s'engage à signaler, au préalable et par courrier, à la Direction Départementale concernée ainsi qu'au CRIJ, toute modification relative à l'implantation du PIJ, à son personnel et à son fonctionnement.

Titre II : Engagements du Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) de Bourgogne

Article 5 : Documentation et information

Le CRIJ s'engage à fournir au PIJ la documentation dont il dispose. Lors de la création du PIJ, il fournit la documentation nationale que le Centre Information et Documentation Jeunesse (CIDJ) lui transmet à cet effet, ainsi que sa propre documentation régionale, Actuel Bourgogne. Il autorise le PIJ à utiliser sa documentation, à condition qu'il en cite la source. Il mettra à disposition du PIJ ses outils d'information et l'accompagnera dans ses recherches documentaires.

Article 6 : Animation du réseau

Le CRIJ s'engage à organiser régulièrement, en collaboration avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, les réunions de réseau et les temps d'échange de pratiques. Il coordonne et organise les actions d'animation et les opérations fédératives en région, notamment l'opération jobs d'été et la journée régionale information jeunesse.

Il apporte au PIJ une aide technique et de conseil qui lui permette de remplir au mieux sa mission et de se développer.

Article 7 : Formations

Le CRIJ s'engage à assurer les formations à destination des animateurs du réseau information jeunesse : formation en matière documentaire, à l'accueil des jeunes et à l'information, à l'animation d'un PIJ.

Article 8 : Promotion du réseau

Le CRIJ s'engage à mettre à la disposition du PIJ les moyens de promotion du réseau dont il dispose.

Le CRIJ gère le site internet du réseau régional information jeunesse www.IJBourgogne et s'engage à valoriser l'action du PIJ sur ce site. Il fera connaître l'existence du PIJ et en indiquera les jours et heures d'ouverture à toute personne intéressée. Il renverra en priorité les demandes du public vers le PIJ le plus proche.

Titre III : Engagements du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports (Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports).

Article 9 : Instruction du dossier

La Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports attribue le label information jeunesse, sur proposition et après expertise de la Direction Départementale, effectuée en relation avec le CRIJ.

Article 10 : Soutien et information

La direction départementale de la jeunesse et des sports s'engage à fournir au PIJ toutes les informations relatives aux programmes ministériels et interministériels en faveur des jeunes. Elle s'engage à lui assurer le conseil technique dont il pourrait avoir besoin.

Titre IV : Application de la convention

Article 11 : Suivi, évaluation

L'évaluation et le suivi de l'application de la présente convention sera assuré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, en coordination avec la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et le CRIJ.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires et pourra être reconduite après évaluation de son exécution.

Article 13 : Dénonciation de la convention

En cas de non respect par la structure des différentes clauses, il appartiendra à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et au CRIJ de dénoncer cette convention. Le label information jeunesse sera alors automatiquement retiré à la structure support après un préavis de trois mois.

La convention pourra être dénoncée dans les mêmes conditions par la structure support, ou la collectivité territoriale signataire.

En cas de dysfonctionnements constatés par les services de l'Etat, la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports peut décider, après consultation de la Direction Départementale concernée et du CRIJ, la mise en sommeil du PIJ. La mise en sommeil peut également intervenir à la demande de la structure support.

La mise en sommeil ne peut pas excéder 1 an. Au-delà, la radiation est automatique.

Article 14 : Annexes – Charte Information Jeunesse et cahier des charges de l'information jeunesse 2007 –

Les signataires conviennent de considérer les annexes comme partie intégrante de la convention.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires :

la structure créatrice du point information jeunesse
représentée par

la collectivité territoriale
représentée par

le Centre Régional Information Jeunesse
représenté par son Président, Gilles BONNEFOY

le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, représenté par le préfet du département de -----
(Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports)

date

signatures

La signature de la présente convention permet au Préfet de Région (Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports) d'accorder le label information jeunesse à la structure support.